

ST

**DBF EXPERTISE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1 532 070 euros**  
**Siège social : 11 Bis, Passage Dartois Bidot**  
**94100 ST MAUR DES FOSSES**

DÉPÔT AU GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL  
LE 01 FEV. 2007  
SOUS LE N° 1791.....

**STATUTS**

Les soussignés :

Monsieur Benoît WATEAU  
né le 17 mai 1965 à Paris (15<sup>ème</sup>)  
de nationalité française  
demeurant 10, Rue Saint Honoré - 78000 Versailles,  
marié avec Madame Agnès MORANDO à défaut de contrat de mariage préalable à leur union  
célébrée à la Mairie de Paris (12<sup>ème</sup>) le 1<sup>er</sup> Juillet 1987.

Monsieur Jacques ROBIN  
né le 7 janvier 1967 à Paris (14<sup>ème</sup>)  
de nationalité française  
demeurant 5, Rue Francis Poulenc - 94440 Santeny,  
marié avec Madame sophie MICHEL à défaut de contrat de mariage préalable à leur union  
célébrée à la Mairie de Saint Nom la Brétèche (78) le 6 Septembre 1991.

Monsieur Alexandre VALLETTE  
né le 27 septembre 1970 à Boulogne Billancourt (92)  
de nationalité française  
demeurant 3, grande rue – 78490 Les Mesnuls  
Marié sous le régime de la séparation de biens

Madame Carine GENDREAU née BROCHIER  
née le 11 août 1972 à Neuilly sur Seine (92)  
de nationalité française  
demeurant 5 bis, Rue de la Ferronnerie - 91430 Igny,  
Marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Sylvain GODIN  
né le 21 février 1971 à Etampes (91)  
de nationalité française  
demeurant 15, Avenue du Commandant Barré - 91390 Morsang sur Orge,  
Marié avec Madame Valérie BOUCAULT sous le régime de la participation aux acquêts.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et les présents statuts.

Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES

Le 25/01/2007 Bordereau n°2007/66 Case n°28

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Ex. 744 SLA  
Service des Impôts

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expertise-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : DBF EXPERTISE..

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 11 Bis, Passage Dartois Bidot - 94100 ST MAUR DES FOSSES.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire - Néant



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the middle, a signature on the right, and the number '3' next to a signature on the far right.

- Apports en nature

. estimation des apports

- Monsieur Benoît WATEAU apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, Deux Mille Deux Cent Vingt Deux actions ( 2 222 actions) de la société DBF AUDIT, société anonyme, au capital de 1 000 000 euros divisé en 20 000 actions de 50 euros chacune, dont le siège est situé 11 bis, Passage Dartois Bidot – 94100 Saint Maur des Fossés, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le n° 328 297 02

Cet apport a été évalué à Quatre Cent Quatre Vingt Trois Mille Deux Cent Quatre Vingt Cinq euros (483 285 €), soit Deux Cent Dix Sept euros et 50 centimes ( 217.50 €) l'action.

Le bénéficiaire de l'apport accepte la déclaration comme telle et en donne bonne et valable quittance.

- Monsieur Jacques ROBIN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, Deux Mille Deux Cent Vingt Deux actions ( 2 222 actions) de la société DBF AUDIT, société anonyme, au capital de 1 000 000 euros divisé en 20 000 actions de 50 euros chacune, dont le siège est situé 11 bis, Passage Dartois Bidot – 94100 Saint Maur des Fossés, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le n° 328 297 02

Cet apport a été évalué à Quatre Cent Quatre Vingt Trois Mille Deux Cent Quatre Vingt Cinq euros (483 285 €), soit Deux Cent Dix Sept euros et 50 centimes ( 217.50 €) l'action.

Le bénéficiaire de l'apport accepte la déclaration comme telle et en donne bonne et valable quittance.

- Monsieur Alexandre VALLETTE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, Mille actions ( 1 000 actions) de la société DBF AUDIT, société anonyme, au capital de 1 000 000 euros divisé en 20 000 actions de 50 euros chacune, dont le siège est situé 11 bis, Passage Dartois Bidot – 94100 Saint Maur des Fossés, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le n° 328 297 02

Cet apport a été évalué à Deux Cent Dix Sept Mille Cinq Cent euros (217 500 €), soit Deux Cent Dix Sept euros et 50 centimes ( 217.50 €) l'action.

Le bénéficiaire de l'apport accepte la déclaration comme telle et en donne bonne et valable quittance.

- Madame Carine GENDREAU apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, Mille actions ( 1 000 actions) de la société DBF AUDIT, société anonyme, au capital de 1 000 000 euros divisé en 20 000 actions de 50 euros chacune, dont le siège est situé 11 bis, Passage Dartois Bidot – 94100 Saint Maur des Fossés, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le n° 328 297 02

Cet apport a été évalué à Deux Cent Dix Sept Mille Cinq Cent euros (217 500 €), soit Deux Cent Dix Sept euros et 50 centimes ( 217.50 €) l'action.

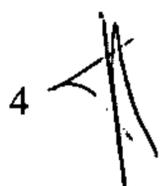
N

e

EG

Se



4 

Le bénéficiaire de l'apport accepte la déclaration comme telle et en donne bonne et valable quittance.

- Monsieur Sylvain GODIN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, Six Cent actions ( 600 actions) de la société DBF AUDIT, société anonyme, au capital de 1 000 000 euros divisé en 20 000 actions de 50 euros chacune, dont le siège est situé 11 bis, Passage Dartois Bidot – 94100 Saint Maur des Fossés, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le n° 328 297 02

Cet apport a été évalué à Cent Trente Mille Cinq Cent euros (130 500 €), soit Deux Cent Dix Sept euros et 50 centimes ( 217.50 €) l'action.

Le bénéficiaire de l'apport accepte la déclaration comme telle et en donne bonne et valable quittance.

Le total des apports en nature s'élèvent à :

- pour Monsieur Benoît WATEAU, à un montant de...	483 285 €
- pour Monsieur Jacques ROBIN, à un montant de...	483 285 €
- pour Monsieur Alexandre VALLETTE, à un montant de...	217 500 €
- pour Madame Carine GENDREAU, à un montant de...	217 500 €
- pour Monsieur Sylvain GODIN, à un montant de...	130 500 €

Soit une valeur totale de... 1 532 070 €

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du ...2/01/2007..., sous sa responsabilité, par la société AUDIT DE France SODIP, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

#### . rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus consentis à la Société et évalués à 1 532 070 euros, il est attribué à :

- Monsieur Benoît WATEAU, 11 110 parts sociales d'une valeur nominale de 43.50 euros chacune, entièrement libérées.
- Monsieur Jacques ROBIN, 11 110 parts sociales d'une valeur nominale de 43.50 euros chacune, entièrement libérées.
- Monsieur Alexandre VALLETTE, 5 000 parts sociales d'une valeur nominale de 43.50 euros chacune, entièrement libérées.
- Madame Carine GENDREAU, 5 000 parts sociales d'une valeur nominale de 43.50 euros chacune, entièrement libérées.
- Monsieur Sylvain GODIN, 3 000 parts sociales d'une valeur nominale de 43.50 euros chacune, entièrement libérées.

Soit un nombre total de parts égal à 35 220

Madame Agnès MORANDO, conjoint commun en biens de Monsieur Benoît WATEAU, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Par ailleurs, Madame Agnès MORANDO déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

Madame Sophie MICHEL, conjoint commun en biens de Monsieur Jacques ROBIN, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Par ailleurs, Madame Sophie MICHEL déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à Un Million Cinq Cent Trente Deux Mille et Soixante Dix Euros (1 532 070 euros).

Il est divisé en 35 220 parts sociales de 43.50 euros chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Benoît WATEAU, Onze Mille Cent Dix parts sociales, ci .....	11 110 parts
à Monsieur Jacques ROBIN, Onze Mille Cent Dix parts sociales, ci .....	11 110 parts
à Monsieur Alexandre VALLETTE, Cinq Mille parts sociales, ci .....	5 000 parts
à Madame Carine GENDREAU, Cinq Mille parts sociales, ci .....	5 000 parts
à Monsieur Sylvain GODIN, Trois Mille parts sociales, ci .....	3 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 35 220 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue e la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.



## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

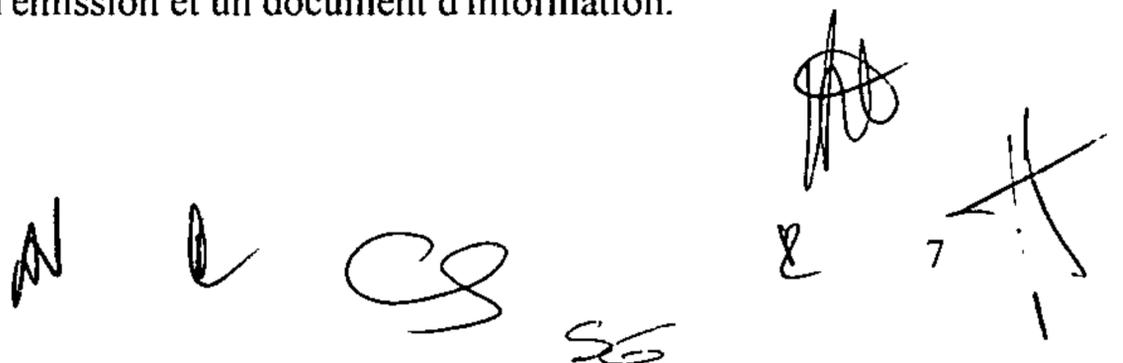
4. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

## **ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS**

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller initials or marks on the left.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

## **ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Al

CS 56





### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### **ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

#### 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller initials or signatures on the left and center.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

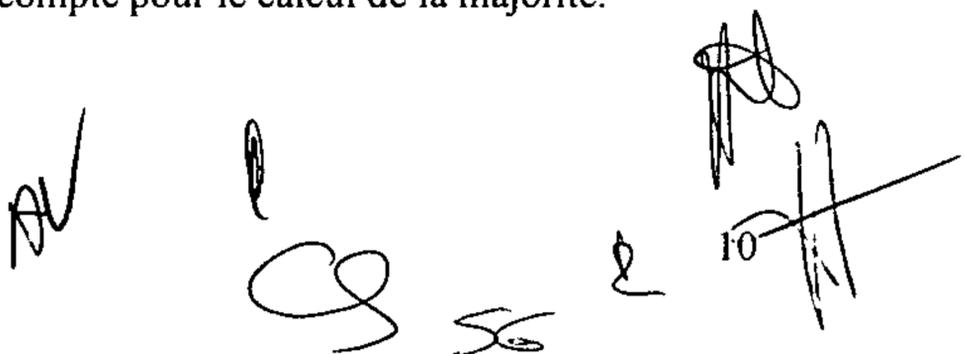
La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and a signature with the number '10' on the right.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

### 4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - La location des parts sociales est interdite.

## **ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

AN  
S  
SE  
11

## **ARTICLE 17 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

## **ARTICLE 18 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Benoît WATEAU, demeurant 10, Rue Saint Honoré - 78000 Versailles est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Benoît WATEAU déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

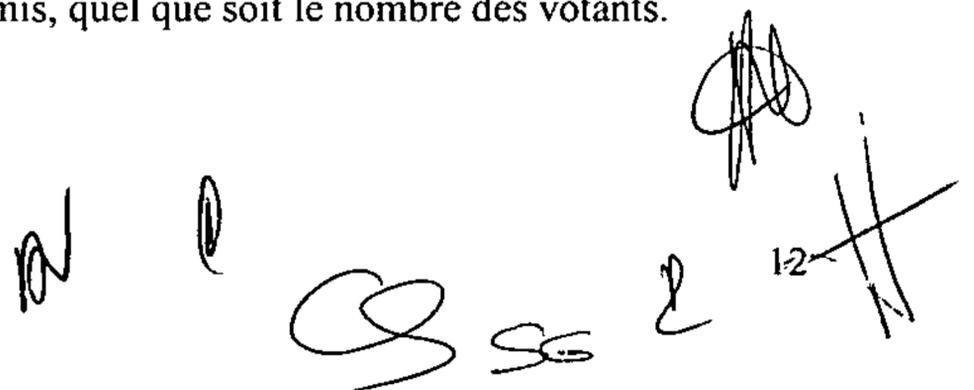
Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller initials or marks on the left and center.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

## **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

N e

CS SC &

13

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.



14

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature, a smaller signature, and the number 15.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

### **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

AV    16 

## **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence 1<sup>er</sup> Septembre et finit le 31 Août.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Août 2007.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

## **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

N  
SSG  
17

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

#### **ARTICLE 27 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

AN e SG e 18

## ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'N', a 'G', a 'S', a 'E', and a 'K', with the number '19' written below them.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

### **ARTICLE 31 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

### **ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a stylized signature, a vertical line, a signature, a signature, the number '20', and a signature.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Benoît WATEAU et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

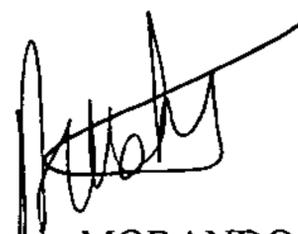
Fait à ST MAUR DES FOSSES

Le 3/01/2007

En 6 exemplaires originaux



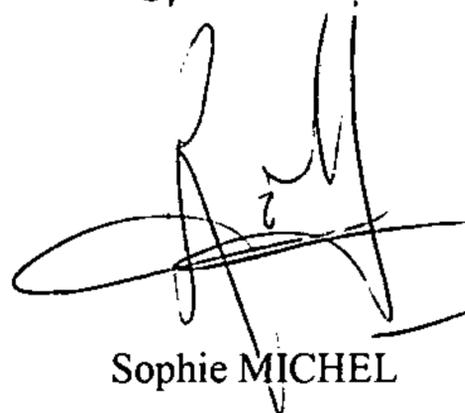
Benoît WATEAU



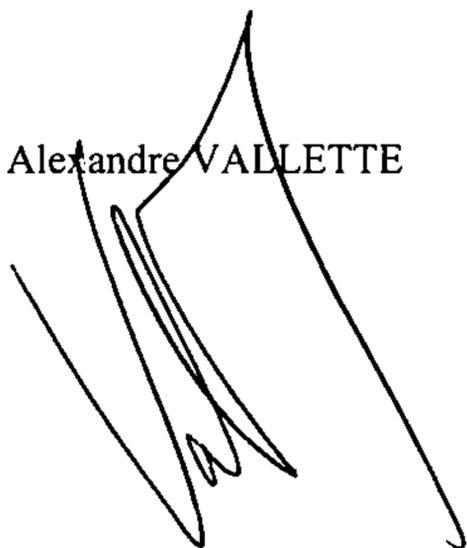
Agnès MORANDO



Jacques ROBIN



Sophie MICHEL

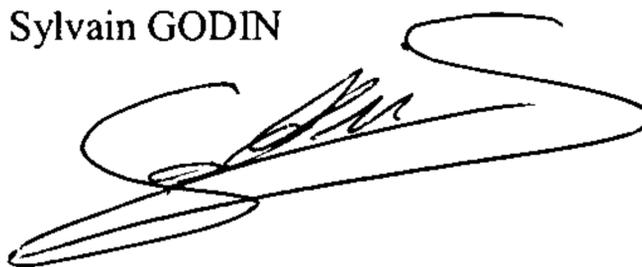


Alexandre VALLETTE



Carine GENDREAU

Sylvain GODIN





D. Chatelain  
Y. Chaumet  
R. Cornu  
L. Ginet  
JP. Horen  
G. Prigent  
P. Spandonis  
A. Vignaud  
*Experts-comptables diplômés  
Commissaires aux comptes*

**DBF EXPERTISE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1 532 070 €**  
**Siège social : 11 bis passage Dartois Bidot**  
**94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS**

Apport de titres de la société :

DBF AUDIT S.A. par :

Monsieur Benoît WATEAU  
Monsieur Jacques ROBIN  
Monsieur Alexandre VALLETTE  
Madame Carine GENDREAU  
Monsieur Sylvain GODIN

à la société : DBF EXPERTISE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Apport de titres de la société

DBF AUDIT S.A. par :

Monsieur Benoît WATEAU  
Monsieur Jacques ROBIN  
Monsieur Alexandre VALLETTE  
Madame Carine GENDREAU  
Monsieur Sylvain GODIN

à la société : DBF EXPERTISE

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée à l'unanimité par les futurs associés de la société DBF Expertise par décision en date du 27 novembre 2006, concernant l'apport des actions de la société DBF Audit S.A. devant être effectué par Monsieur Benoît WATEAU, Monsieur Jacques ROBIN, Monsieur Alexandre VALLETTE, Madame Carine GENDREAU, Monsieur Sylvain GODIN, à la société DBF Expertise, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 239-9 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée le cas échéant de la prime d'émission.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1. Présentation des sociétés concernées par l'opération**

#### **1.1.1. Société dont les titres sont apportés**

La société DBF Audit S.A., *société dont les titres sont apportés*, est une société anonyme au capital de 1 000 000 €, (20 000 actions de même catégorie et entièrement libérées), dont le siège social est situé 11 bis passage Dartois Bidot, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 328 297 072.

Elle a notamment pour objet l'exercice des métiers d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

#### **1.1.2. Société bénéficiaire des apports**

La société DBF Expertise, *société bénéficiaire*, est une société à responsabilité limitée en cours de constitution au capital de 1 532 070 € (divisé en 35 220 parts sociales de 43,50 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées), dont le siège social est situé 11 bis passage Dartois Bidot, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

Elle a notamment pour objet l'exercice des métiers d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

#### **1.1.3. Apporteur**

Monsieur Benoît WATEAU, demeurant 10 rue Saint-Honoré – 78000 VERSAILLES  
Monsieur Jacques ROBIN, demeurant 5 rue Francis Poulenc – 94440 SANTENY  
Monsieur Alexandre VALLETTE demeurant 3 Grande rue – 78490 LES MESNULS  
Madame Carine GENDREAU demeurant 5 bis rue de la Ferronnerie – 91430 IGNY  
Monsieur Sylvain GODIN demeurant 15 avenue du Commandant Barré – 91390 MORSANG-SUR-ORGE.

### **1.2 Economie générale de l'opération et description des apports**

L'opération proposée consiste en l'apport de 7 044 actions représentant 35,22 % du capital de la société DBF Audit.

Cet apport permet de regrouper au sein d'une même société les titres de la société DBF Audit détenus individuellement par chaque apporteur.

### **1.3 Evaluation des apports**

Les 7 044 actions sont apportées sur la base d'une valeur unitaire de l'action DBF Audit évaluée à 217,50 €. Cette évaluation correspond à la moyenne des prix d'acquisition que chaque apporteur a accepté de payer en devenant actionnaire de la société DBF Audit.

### **1.4 Rémunération des apports**

En rémunération de ces apports, il serait procédé à l'émission de 35 220 parts sociales entièrement libérées. La valeur nominale de la part sociale étant de 43,50 €, le capital qui en résultera s'élèvera à 1 532 070 €.

### **1.5 Charges et conditions des apports**

Le présent apport est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit et l'apport ne deviendra définitif qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de réalisation définitive de l'opération.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

### **2.1 Diligences accomplies**

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimés nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des apports.

Nous nous sommes entretenus avec les représentants des sociétés concernées par la présente opération, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Nous avons pris connaissance de l'opération dans son ensemble et de la documentation disponible dont notamment :

- Les cessions d'actions de la société DBF Audit intervenues au cours de l'année 2005,
- Le bilan de la société DBF Audit établi au 30 septembre 2006,
- La méthodologie d'évaluation retenue de la société DBF Audit.

Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la propriété des titres apportés.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

## **2.2 Appréciation de la valeur des apports**

La société DBF Audit a été évaluée sur la base de la moyenne arithmétique des acquisitions d'actions que chaque apporteur a accepté de payer pour être propriétaire des actions apportées à la société DBF Expertise.

Ce prix moyen s'élève donc à 217,50 €.

Par ailleurs, la dernière acquisition effectuée de gré à gré en date du 27 septembre 2005 a été réalisée au prix unitaire de 334 €.

Sur la base du bilan au 30 septembre 2006, compte tenu du prix unitaire d'apport de l'action à 217,50 €, l'actif net de la société DBF Audit ressort à 4 515 000 €, soit une évaluation extracomptable de la clientèle égale à 50 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice clos le 30 septembre 2006. Les transactions de gré à gré réalisées sur les clientèles d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes, ou sur les titres représentatifs de ces transactions, montrent que les coefficients habituellement retenus sont en général de UNE ANNEE de chiffre d'affaires, sans être inférieurs à 80 %.

Au terme de nos travaux nous n'avons donc pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur d'apport des titres DBF Audit S.A. en regard de l'objectif de notre mission visant à nous assurer de sa non surévaluation.

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 532 070 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Vincennes, le 2 janvier 2007

Le Commissaire aux apports

**AUDIT DE FRANCE - SODIF**  
Représentée par :  
**Gérard PRIGENT**

